

Décision 015/2020

Objet :

Demande formulée par Iriscare afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, du Registre des étrangers et du Registre d'attente, ainsi qu' à utiliser le numéro de Registre national en vue de la gestion des dossiers liés au secteur de la santé et à l'aide aux personnes en Région de Bruxelles-Capitale, plus particulièrement l'aide aux personnes handicapées.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 du Collège réuni (ACR) relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile,



Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 du Collège réuni (ACR) relatif à la reconnaissance des personnes handicapées ainsi qu'à leur admission au sein de centres et services relevant de la compétence de la Commission communautaire commune,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2009 du Collège réuni (ACR) modifiant l'arrêté du collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapées,

Décide le 03/03/2020

1. Généralités

L'«Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales», dénommé "Iriscare" et ci-après le «Requérant», est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire doté de la personnalité juridique de la Région de Bruxelles-Capitale désigné par la Commission communautaire commune et chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est ainsi devenu le point de contact pour les citoyens et les professionnels pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande en vue de l'accomplissement de nouvelles compétences transférées dans le cadre de la Sixième Réforme de l'État. La présente demande concerne plus particulièrement la matière relative à l'aide aux personnes handicapées.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant souhaite être autorisé accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983 en qualité d'organisme public de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

A l'appui de sa demande, le Requérant évoque les tâches qui lui ont été confiées par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, à savoir la politique des personnes handicapées.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la compétence en matière de prestations familiales, le Requérant peut déjà se prévaloir d'une autorisation d'accès aux données du Registre national accordée par la Décision n°51/2019 du 3 décembre 2019.

Les compétences en matière de gestion et du financement du secteur de la santé et d'aide aux personnes peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général. La demande d'autorisation d'accès est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir accéder aux données personnelles relatives aux différents acteurs concernés par la gestion de l'aide aux personnes et de la santé:

- les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide aux personnes (les personnes atteinte d'un handicap),
- les gestionnaires des établissements du secteur de la santé bénéficiant d'aides et de subventions (les établissements pour personnes atteintes d'un handicap, les habitations protégées, maisons de soins psychiatriques, les conventions de rééducation fonctionnelle, ...).

Il est à cet effet renvoyé à l'ordonnance précitée du 23 mars 2017.

La détermination de ces catégories de personnes pour lesquelles l'accès aux données est demandé paraît justifiée.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

A la suite de la Sixième Réforme de l'Etat, le Requêteur est en charge de la gestion de la politique et le financement du secteur de la santé en Région de Bruxelles-Capitale. Il a ainsi pour missions la reconnaissance et le financement des maisons de repos, des établissements pour personnes atteintes d'un handicap, des conventions de rééducation fonctionnelle mais également du financement des Initiatives d'Habitation Protégées et des Maisons de Soins Psychiatriques.

Iriscare gère également la politique et le financement du secteur des aides aux personnes, parmi lesquelles l'aide aux personnes atteintes d'un handicap (aide à domicile, institutions pour personnes atteintes d'un handicap, aides à la mobilité).

Ces différentes compétences sont énumérées aux articles 24 à 27 de l'ordonnance précitée.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est en outre devenu le point de contact privilégié pour tous les Bruxellois, citoyens ou professionnels, jeunes ou plus âgés, ... pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

Dans le cadre de la gestion des dossiers d'aides et de financement dans les matières relevant de sa compétence, le Requêteur souhaite accéder aux données du Registre national et utiliser le numéro dudit registre en vue de l'identification parfaite des bénéficiaires de ce financement.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Informations du Registre national et des registres de population

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms est demandé afin d'identifier correctement les assurés sociaux et les bénéficiaires. Un tel accès paraît justifié.

2.5.1.2 La date de naissance

L'accès à l'information relative à la date de naissance est demandé pour identifier les assurés sociaux.

L'âge est un élément permettant la reconnaissance d'une personne comme étant handicapée. En effet l'article 3, 2°, de l'arrêté du 22 octobre 2009 du Collège réuni relatif à la reconnaissance des personnes handicapées ainsi qu'à leur admission au sein de centres et services relevant de la compétence de la Commission communautaire commune stipule qu'au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance de personne handicapée l'intéressé doit être âgé, selon les cas, de moins de 60 ou 65 ans.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.1.3 Le sexe

L'accès à l'information relative au sexe ne peut être accordé que pour des raisons exceptionnelles.

En effet, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée. En vertu de l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté précité du 22 octobre 2009, la reconnaissance d'un handicap d'une personne prend en considération différents facteurs, parmi lesquels le sexe de la personne concernée.

Dans le cadre du traitement des dossiers de demande d'aide et/ou de subvention, le Requérent doit pouvoir vérifier cette donnée. L'accès à celle-ci peut dès lors être accordé.

2.5.1.4 La nationalité

Le Requérent souhaite accéder à l'information relative à la nationalité car elle permet de déterminer si une personne a droit ou non d'être reconnu comme personne handicapée. En effet, l'article 3, 3°, de l'arrêté précité du 22 octobre 2009 stipule que parmi les conditions permettant la reconnaissance comme personne handicapée, celle selon laquelle l'intéressé doit être de nationalité belge, membre d'un pays de la Communauté européenne, apatride, réfugié reconnu ou prouver une période de résidence en Belgique de cinq ans, ininterrompue, ou de dix ans, avec interruption, précédant l'introduction de la demande de reconnaissance.

L'accès à l'information relative à la nationalité est dès lors justifié et peut être accordé.

2.5.1.5 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Le Requérent sollicite l'accès à l'information relative à la résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale, afin de pouvoir envoyer l'envoi des courriers à la bonne adresse des assurés sociaux et bénéficiaire.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.1.6 Le lieu et la date de décès

Le subventionnement des centres et services pour personnes handicapées dépend du nombre de jour de présence de la personne handicapée. En cas de décès de la personne handicapée, la date de décès est un élément permettant le décompte de jours de présence (cf. l'article 108bis de l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour personnes handicapé, tel que modifié par l'ARC du 22 octobre 2009).

Par ailleurs, le décès de l'éventuel conjoint/partenaire de la personne handicapée peut avoir un impact sur les revenus de son ménage, et donc, de facto, sur le montant de l'allocation octroyée.

L'information relative à la date de décès est accordée.

Par contre, l'information relative au lieu de décès n'est pas pertinent et est donc refusée.

2.5.1.7 L'état civil

Selon l'article 3, 2° b) de l'ordonnance précitée du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes, les centres assurent, entre autres, la mission de planning qui consiste à offrir à toute personne, tout couple ou toute famille qui en fait la demande, un accueil, une information et un accompagnement psychologique, social et médical, en ce qui concerne leur vie affective et sexuelle.

Dans ce cadre, l'information relative à l'état civil de la personne est importante car elle contribue à bien identifier la personne, le couple ou la famille qui sollicite les centres d'aide aux personnes et à satisfaire à la mission de planning.

Dans ce contexte, l'accès à l'information relative à l'état civil peut donc être accordé.

2.5.1.8 La composition du ménage

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 22 octobre 2009 du Collège réuni relatif à la reconnaissance des personnes handicapées (...), la reconnaissance d'une personne handicapée prend également en considération des facteurs sociaux. Dans ce contexte, l'accès à l'information relative à la composition de ménage est demandé.

De plus, un changement dans la composition de ménage du bénéficiaire de l'APA (aide pour personnes âgées) peut avoir un impact sur le droit et/ou le montant de l'allocation octroyée.

L'accès à cette information est dès lors justifié.

2.5.1.9 Le numéro de Registre national

Afin d'éviter les erreurs, l'accès au numéro de Registre national et son utilisation peuvent être accordés pour vérifier, en recoupant différentes sources, s'il s'agit d'une seule et même personne et ainsi lui allouer les allocations correctes.

2.5.1.10 La profession

Dans le cadre de l'aide aux personnes et de la santé, les organisations, centres et services agréés par la Cocom et qui relèvent d'une administration subordonnée (commune, CPAS), d'une association sans but lucratif ou d'un établissement d'utilité publique, peuvent bénéficier de subventions pour les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement.

Il est à cet effet renvoyé à l'arrêté ministériel de la Commission communautaire commune du 2 mars 2009 déterminant les frais de fonctionnement des centres et services de l'Aide aux Personnes

Le traitement des demandes d'agrément et de subventionnement introduites par ces différentes instances, qu'il s'agisse de services d'aide à domicile et ces centres et services pour personnes handicapées, nécessite de vérifier le nombre et à la qualification du personnel de ces services et centres. Les fonctions des personnes qui sont liées, directement ou indirectement, à la réalisation de l'activité ainsi que la justification de celle-ci (fonction, justification, statut, temps de travail, etc.) doivent être clairement définies et vérifiées.

Afin de procéder à cette vérification, le Requérent souhaite être autorisé à accéder à la donnée relative à la profession.

Cependant, force est de constater que l'information relative à la profession, telle qu'enregistrée au niveau des registres de la population, n'est ni fiable ni exhaustive. De plus, l'indication de la profession d'une personne ne donne aucune indication quant aux fonctions effectivement effectuées par une personne.

Au vu de ce qui précède, la donnée relative à la profession n'est dès lors pas pertinente par rapport à la finalité poursuivie et son accès est dès lors refusé.

2.5.1.11 Le statut de réfugié

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative à la nationalité s'appliquent à cette information.

2.5.1.12 Le statut d'apatride

Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'information relative à la nationalité s'appliquent à cette information.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 4° (en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, apparaît comme pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 12° (profession) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, n'est pas justifié car non pertinent.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinente et limitée.

2.5.2 *Information du Registre des étrangers*

2.5.2.1 *Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers*

Le Requérent souhaite accéder à l'information relative au numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers pour les raisons suivantes :

« Identification correcte des assurés sociaux permettant une gestion correcte des dossiers d'aide aux personnes et de santé. »

Dans la mesure où ces personnes peuvent également être identifiées au moyen de leur numéro de Registre national et en l'absence de justifications légales motivant la nécessité de disposer à cette information, l'accès à celle-ci paraît non pertinent et est donc refusé.

- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 2, 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers, n'est pas justifié car non pertinent.

2.5.3 *Informations du Registre d'attente*

2.5.3.1 *La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite*

Ces informations donnent des indications concernant la situation de séjour des assurés sociaux. Il est à cet effet renvoyé au commentaire de la demande d'accès à l'information relative à la nationalité ci-dessus, au point 2.5.1.4, en effet, une personne ayant introduit une demande d'asile peut être reconnue comme personne handicapée.

L'accès à ces informations est dès lors justifié et peut être accordé.

2.5.3.2 *La date d'arrivée en Belgique et le pays de provenance*

Le Requérent souhaite accéder à l'information relative à la date d'arrivée en Belgique au motif que cette date permet de déterminer à partir de quand une personne peut être reconnue comme personne handicapée. Il est ainsi également renvoyé au commentaire visé au point 2.5.1.4 ci-dessus.

La reconnaissance d'une personne handicapée peut en effet être accordée si la personne concernée est en mesure de prouver une période de résidence en Belgique de cinq ans, ininterrompue, ou de dix ans, avec interruption, précédant l'introduction de la demande de reconnaissance (cf. article 3, 3°, de l'arrêté du 22 octobre 2009). Dans ce contexte, l'information relative à la date d'arrivée en Belgique participe pleinement à la détermination du séjour. L'accès à cette information peut dès lors être accordé.

Par contre, le Requérant ne justifie pas à suffisance l'accès à la donnée relative au pays de provenance. L'accès à cette donnée n'est dès lors pas accordé car non pertinent.

2.5.3.3 Les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers

Dans la mesure où ces informations permettent de déterminer la situation de séjour des assurés sociaux, l'accès à cette donnée peut être accordé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires relatifs à la nationalité (2.5.1.4) et à la date à laquelle une demande d'asile a été introduite (2.5.3.1) ci-dessus.

2.5.3.4 Le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980

Par analogie avec l'information relative à la résidence principale (cf. point 2.5.1.5), l'accès à cette information peut également être accordé.

2.5.3.5 Le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de (la demande d'asile)

Cette donnée permet de déterminer la date à partir de laquelle une personne peut être reconnue comme personne handicapée et à quel moment elle perdra ce droit. L'accès à ces informations est dès lors justifié pour toutes les catégories de personnes demandées. Il est à cet effet renvoyé au commentaire concernant l'information relative à la nationalité (2.5.1.4).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite), 5° (date d'arrivée en Belgique), 6° (décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers), 9° (le cas échéant, le lieu d'inscription obligatoire constatée par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980) et 13° (le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 2, 5° (pays de provenance) de l'arrêté royal susmentionné du 1^{er} février 1995 n'est pas justifié car non pertinent.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel du Requérant chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant et faisant partie des services suivants :

- Service Institutions de revalidation et de soins de santé mentale,
- Service Institutions pour personnes handicapées et pour personnes âgées,
- Service SMR & Compétences résiduares,
- Service personnes handicapées et du Service Budget, monitoring et financement.

Il est à ce propos rappelé que si le Requérant décide de travailler avec un sous-traitant, il relève de la responsabilité de ces parties de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Le Requérant établit une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données peuvent être communiquées à des tiers afin d'exécuter correctement les missions d'aide aux personnes et de la santé.

Les tiers dont il est question sont :

- les maisons de soins psychiatriques (MSP),
- les centres de revalidation fonctionnelle,
- les initiatives d'habitations protégées (IHP),
- les maisons de repos (MR) et les maisons de repos et de soins (MRS),
- les sociétés mutualistes régionales (SMR) bruxelloises,
- l'INAMI,
- les membres des Commissions techniques et du collège Multidisciplinaire,
- les Fédérations de centres, à savoir la Fédération des Centres de Réadaptation Ambulatoire (FCRA) et la fédération des Structures Psycho-Socio-Thérapeutiques (FSPST) et la « Gezondheidsinstellingen Brussel - Bruxelles Institutions de santé » (GIBBIS),
- la fédération patronale d'institutions de soins wallonnes et bruxelloises (Santhéa).

La communication des données à des tiers est justifiée si elle s'inscrit dans une des missions précisées dans la présente autorisation.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra néanmoins au préalable s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Demande de notifications des modifications - Mutations

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requérant de toujours disposer des informations les plus récentes.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références.

2.11 Historique

L'accès à l'historique des modifications apportées au numéro de Registre national et aux données permettra à Iriscare d'intégrer ces modifications afin d'effectuer le calcul correct du financement des dossiers d'aides aux personnes handicapées.

Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer la période à prendre en considération, qui varie selon chaque dossier, un accès à l'historique des modifications sur une période indéterminée est accordé.

2.12 Flux de données

Le Requérant indique que les données à caractère personnel issues du Registre national lui seront transmises par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du commerce extérieur

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations suivantes :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 8° (état civil) et 9° (composition du ménage), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- les informations visées à l'article 1^{er}, 4° (en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 6° (statut de réfugié), 7° (statut d'apatride) et 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,
- les informations visées à l'article 2, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite), 5° (date d'arrivée en Belgique), 6° (les décisions et arrêts concernant la demande du demandeur d'asile et pris par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Étrangers), 9° (le cas échéant, le lieu d'inscription obligatoire constaté par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980) et 13° (le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision et la date de désistement de la demande d'asile) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les modifications (mutations) apportées à ces informations ; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intérateur de services.

Rejette la demande d'accès aux informations suivantes :

- l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6° (lieu de décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- l'information visée à l'article 1^{er}, 12° (profession) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,
- l'information visée à l'article 2, 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

- l'information visée à l'article 2, 5° (pays de provenance) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR


03 MAART 2020

Pieter DE CREM